



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-128

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

- 78-2024-03-26-00018 - AVIS N°2024/ 01 **??** PORTANT SUR LE
DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE BIENS IMMOBILIERS DU SITE
HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CORRESPONDANT AUX BIENS
DE LA PHASE 6 **??** (3 pages) Page 4
- 78-2024-03-26-00017 - Délibération 2024-01 relative à la désignation des
représentant de l'administration aux commissions administratives paritaires
locales (1 page) Page 8
- 78-2024-03-26-00019 - SLP1322 Décision n°2024/ 24 **??** PORTANT SUR LES
OPERATIONS DE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION ET DE CESSIION DE
BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC
HOSPITALIER **??** DU CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET
CORRESPONDANT A LA PHASE 6 **????** (1 page) Page 10

DDFIP / Secrétariat

- 78-2024-04-08-00001 - Décision portant déclassement par anticipation
d un immeuble du domaine public de l État (3 pages) Page 12

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 78-2024-03-26-00015 - ADRIEN COUËFFE - 26 (2 pages) Page 16
- 78-2024-03-26-00016 - DEBLAIE TOUT - 26 (2 pages) Page 19
- 78-2024-03-28-00009 - EL MAMLOUKI - 28 (2 pages) Page 22
- 78-2024-03-28-00010 - O2 MANTES - 28 (2 pages) Page 25
- 78-2024-04-04-00013 - PRIORITE SENIORS - 04 (2 pages) Page 28
- 78-2024-04-04-00014 - YAPO AFFOUA ANABELLE - 04 (2 pages) Page 31

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

- 78-2024-04-05-00009 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
DE OLIVEIRA EMILIO pour les installations qu'elle exploite à Coignières
(78310) rue du Mesnil-saint-Denis. (3 pages) Page 34
- 78-2024-04-08-00005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
SAFETY KLEEN FRANCE pour les installations qu'elle exploite à Coignières
(78310) 20 rue des Osiers (4 pages) Page 38
- 78-2024-04-08-00004 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une
astreinte administrative la société SAFETY KLEEN FRANCE pour les
installations qu'elle exploite à Coignières (78310) rue des Osiers (4 pages) Page 43

Préfecture des Yvelines / DICAT

- 78-2024-04-08-00003 - Arrêté portant composition de la commission de
surendettement (3 pages) Page 48
- 78-2024-04-08-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Mesdames
et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de
section et agents de la préfecture (6 pages) Page 52

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-04-03-00007 - Arrêté n° BDSS 2024-01 portant composition des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires des Yvelines (3 pages)

Page 59

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2024-03-26-00018

AVIS N°2024/ 01

PORTANT SUR LE DECLASSEMENT PAR
ANTICIPATION DE BIENS IMMOBILIERS DU SITE
HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
CORRESPONDANT AUX BIENS DE LA PHASE 6

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

**AVIS N°2024/ 01
PORTANT SUR LE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE BIENS
IMMOBILIERS DU SITE HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
CORRESPONDANT AUX BIENS DE LA PHASE 6**

Dans le cadre de l'importante restructuration de l'offre de soins intervenant sur les deux sites hospitaliers de POISSY et de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, il a été nécessaire de procéder à la cession d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE afin de permettre, en partie, le financement du schéma directeur immobilier de l'établissement. Cette opération d'envergure est répartie en plusieurs phases, chacune faisant objet d'opérations de déclassements, de désaffectations spécifiques et de libérations des biens selon un calendrier précis, en vue de leur cession au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE (EPFIF).

La Phase 1 a fait objet d'un déclassement par anticipation le 15 octobre 2019, suivie d'une désaffectation en deux temps, constatées par le Conseil de Surveillance du CHIPS lors des séances du 6 octobre 2020 et du 16 mars 2021. Elle est désormais libre de toute contrainte administrative et technique à l'exception de la chaufferie qui était restée en activité jusqu'au raccordement, du CHIPS et de la Clinique de Saint-Germain-en-Laye, au chauffage urbain. Ce raccordement est effectif depuis le 30 juin 2021. **La remise à l'EPFIF de l'ensemble des parcelles et équipements de la Phase 1 est effective.**

La Phase 2 a fait objet d'un déclassement par anticipation par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS 30 juin 2020, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance le même jour. L'acte de vente de la Phase 2 a été signé le 26 octobre 2020 et la désaffectation de celle-ci est intervenue le 27 avril 2021 pour la Phase 2 modifiée et le 22 juin 2021 pour la Phase 2bis. **Leur remise à l'EPFIF est effective.**

La Phase 3 a fait objet d'un déclassement par anticipation par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS 30 juin 2020, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance le même jour. L'acte de vente de la Phase 3 a été signé le 28 avril 2021. La désaffectation de la Phase 3 ainsi que l'ancienne chaufferie implantée sur le site de Saint-Germain-en-Laye a été constatée par le présent Conseil lors de sa séance du 12 octobre 2021. **Leur remise à l'EPFIF est effective.**

La Phase 4 a fait objet d'un déclassement par anticipation par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS 22 juin 2021, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance le même jour. L'acte de vente de la Phase 4 a été signé le 15 décembre 2021. La désaffectation de la Phase 4 s'est par la suite opérée en deux temps, conformément aux dispositions calendaires de l'avenant n° 2 de la promesse de vente avec une première tranche désaffectée le 22 février 2022, et une seconde tranche désaffectée le 28 juin 2022. **Leur remise à l'EPFIF est effective.**

La Phase 5 a fait objet d'un déclassement par anticipation par décision signée par la Directrice Générale du CHIPS le 28 mars 2023, suite à l'avis émis par le Conseil de Surveillance le même jour. L'acte de vente de la Phase 5 est en cours de finalisation pour une signature prévue fin avril 2024. La Phase 5 sera remise à l'EPFIF dès lors que deux conditions cumulatives seront réunies :

- le transfert du centre de radiothérapie vers 1, rue Maurice Larget sera définitif, les câbles de raccordement de la radiothérapie passant sous le parc de stationnement compris dans la Phase 5 ;
- la mise à disposition, par la Ville de Saint-Germain-en-Laye, des places de stationnement réservées au personnel travaillant sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye.

Le présent projet soumis pour avis aux instances ce jour porte sur les parcelles et équipements concernés par la PHASE SIX (6), à savoir les biens sis à SAINT GERMAIN EN LAYE correspondant aux parcelles cadastrées section AC numéros 208 et 209 et le bâtiment du centre de radiothérapie.

Concernant ces parcelles et éléments bâtis, le Conseil de Surveillance est appelé à donner son avis sur les opérations suivantes :

- **Le déclassement par anticipation**, dont le délai de désaffectation ne peut en aucun cas excéder le délai réglementaire de six (6) ans, des parcelles suivantes cadastrées section AC numéros 208 et 209 et le bâtiment du centre de radiothérapie, l'ensemble des éléments précités correspondant à la Phase SIX (6) de l'opération de cession du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.
- **La signature**, par la Directrice Générale du CHIPS de la décision de déclassement par anticipation correspondante ainsi que de l'acte de vente correspondant à la PHASE SIX (6) selon le calendrier en vigueur entre les parties ;

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6743-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-2 ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 modifiant l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu le courrier de France Domaines en date du 21 mai 2019, fixant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles concernées ainsi que l'avis modificatif en date du 29 mars 2021 ;

Vu la promesse de vente conclue entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE », ayant pour sigle EPFIF le 10 décembre 2019 et ses avenants n° 1 et 2, conclus respectivement le 26 octobre 2020 et le 28 avril 2021 ;

Emet un avis favorable à l'égard des opérations suivantes :

- Le déclassement par anticipation, dont le délai de désaffectation ne peut en aucun cas excéder le délai réglementaire de six (6) ans des parcelles suivantes cadastrées section AC numéros 208 et 209 et le bâtiment du centre de radiothérapie, l'ensemble des éléments précités correspondant à la Phase SIX (6) de l'opération de cession du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

- La signature, par la Directrice Générale du CHIPS de la décision de déclassement par anticipation correspondante ainsi que de l'acte de vente correspondant à la PHASE SIX (6) selon le calendrier en vigueur ;

APPROUVE

A L'UNANIMITE

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale, publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 23 mars 2024

Le Président du Conseil de Surveillance

Arnaud PERICARD



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2024-03-26-00017

Délibération 2024-01 relative à la désignation des
représentant de l'administration aux
commissions administratives paritaires locales

Délibération n°2024 - 01
relative à la désignation des représentants de l'administration
aux commissions administratives paritaires locales

Le Conseil de surveillance,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Considérant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel du 8 décembre 2022,

Considérant la nécessité de pourvoir au renouvellement des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales,

Après en avoir délibéré le 26 mars 2024,

Décide :

Article 1 : Sont désignés en tant que représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales à compter du 1^{er} mai 2024 les membres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. PERICARD, représentant le Président du Conseil de surveillance	M. SANQUER
Mme DEBRAY-GYRARD	Mme LE GUERN
Mme HABERT-DUPOUIS	M. CHABAGNO
M. BROTONS	M. DUGAY

Article 2 : La présente délibération est exécutoire de plein droit, dès réception par les services extérieurs de l'Etat chargés d'assurer le contrôle de légalité.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy,
le 26/03/2024

Le Président du Conseil de surveillance



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2024-03-26-00019

SLP1322Décision n°2024/ 24
PORTANT SUR LES OPERATIONS DE
DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION ET DE
CESSION DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT
AU DOMAINE PUBLIC HOSPITALIER
DU CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET
CORRESPONDANT A LA PHASE 6

DIRECTION GENERALE

Décision n°2024/ 24

**PORTANT SUR LES OPERATIONS DE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION ET DE CESSON DE BIENS
IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC HOSPITALIER
DU CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET CORRESPONDANT A LA PHASE 6**

LA DIRECTRICE

Vu les Articles L.6743-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-2 ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 modifiant l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu le courrier de France Domaines en date du 21 mai 2019, fixant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles concernées ainsi que l'avis modificatif en date du 29 mars 2021 ;

Vu la promesse de vente conclue entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE », ayant pour sigle EPFIF le 10 décembre 2019 et ses avenants n° 1 et 2, conclus respectivement le 26 octobre 2020 et le 28 avril 2021 ;

Vu l'avis n° 2024-24 du Conseil de Surveillance du CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN -LAYE en date du 26 mars 2024 ;

DECIDE

Le déclassement par anticipation, dont le délai de désaffectation ne peut en aucun cas excéder le délai réglementaire de six (6) ans des éléments suivants :

- parcelles cadastrées section AC numéros 208 et 209
- les équipements suivants : bâtiment du centre de radiothérapie

l'ensemble des parcelles et équipement précitées correspondant à la Phase SIX (6) de l'opération de cession du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

La signature de l'acte de vente portant sur la Phase 6 de l'opération de cession précitée comprenant les parcelles cadastrées section AC numéros 208 et 209 et le bâtiment du centre de radiothérapie selon le calendrier en vigueur.

Poissy, le 26 mars 2024

La Directrice Générale

Diane PETTER

CHIPS - CS 73082 - 78303 POISSY CEDEX
☎ : 01 39 27 50 01 – mail : direction.chips@qht-yvelinesnord.fr
Siège Social : 20, Rue Armagis – 78100 ST GERMAIN EN LAYE



DDFIP

78-2024-04-08-00001

Décision portant déclassement par anticipation
d un immeuble du domaine public de l État



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des finances
publiques**

Versailles, le 08/04/2024

Décision portant déclassement par anticipation d'un immeuble du domaine public de l'État

**Le Préfet du département des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet du département des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et suivants, L 2141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet du département des Yvelines ;

Considérant que l'État est propriétaire de l'ensemble immobilier situé commune du Chesnay-Rocquencourt (78150), route départementale 307, lieu-dit plaine de Voluceau, cadastré section AA numéros 16 et 17 d'une surface cadastrale totale de 116 669 m² et identifié dans le référentiel CHORUS sous le n° IDF1/193 533 ;

Considérant que l'ensemble immobilier est actuellement utilisé par l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), établissement public de l'État à caractère scientifique et technologique, en vertu d'une convention d'utilisation n°078-2015-0003 en date du 19 décembre 2018, laquelle prendra fin à la libération dudit ensemble ;

Considérant qu'en application de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant à l'État n'intervient que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant toutefois que l'article L 2141-2 du même code prévoit notamment que : « *Par dérogation à l'article L 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement (...) lorsque la*

désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement.» ;

Considérant que l'INRIA demeurera installé dans l'ensemble immobilier pour l'exercice de ses missions jusqu'à son déménagement dans un ensemble immobilier neuf à construire ;

Considérant que la désaffectation effective dépend par conséquent de la réalisation d'une opération de construction, celle-ci prendra effet une fois le déménagement de l'INRIA intervenu, et dans le délai de six ans à compter de la date du présent acte de déclassement ;

Considérant qu'il est donc opportun de procéder au déclassement de cet immeuble par anticipation, en application de l'article L 2141-2 du code précité et permettre ainsi que le projet de cession se réalise dans les délais souhaités ;

Considérant que la désaffectation effective :

- sera constatée dans le délai de six ans à compter de la date du présent arrêté et, le cas échéant de manière successive selon le calendrier de libération du site par l'INRIA ;
- sera constatée par un procès-verbal dressé par commissaire de justice.

Décide :

Article 1^{er} :

Est décidée la désaffectation des immeubles ainsi que les terrains formant leur assiette foncière, cadastrés AA n°16 et AA n°17 pour une superficie cadastrale totale de 116 669 m², situés sur la commune de CHESNAY-ROCQUENCOURT (Yvelines) et immatriculés dans l'application CHORUS sous les références de site numéro IDF1/193533 (ci-après l'« Ensemble Immobilier »).

Toutefois, compte tenu de la nécessité de maintenir le fonctionnement du service public dans l'Ensemble Immobilier jusqu'à l'aménagement de l'INRIA dans les nouveaux locaux à construire, la désaffectation de l'Ensemble Immobilier ainsi décidée prendra effet dans le délai de six ans à compter de la date de la présente décision et, le cas échéant de manière successive selon le calendrier de libération du site par l'INRIA.

Article 2 :

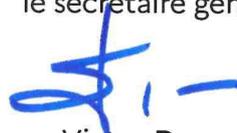
Est déclassé par anticipation du domaine public l'Ensemble Immobilier désigné ci-avant.

Article 3 :

Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui pourra être contestée devant le Tribunal administratif de Versailles

pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

Victor Devouge

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-03-26-00015

ADRIEN COUËFFE - 26



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853931244**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Adrien Couëffé**, 12B Rue Du haras 78530 BUC, le 26/03/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 26/03/24 par M. Couëffé Adrien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Adrien Couëffé**, dont l'établissement principal est situé 12B Rue Du haras 78530 BUC et enregistré sous le N° SAP853931244 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

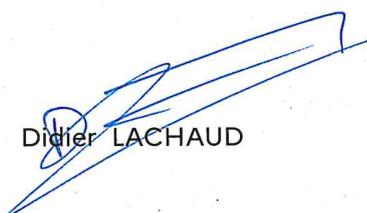
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
26/03/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-03-26-00016

DEBLAIE TOUT - 26



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983455643**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme deblaietout, 47 rue de la gare 78370 PLAISIR, le 26/01/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 26/01/24 par Mme. boubaker Alexandra en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme deblaietout dont l'établissement principal est situé 47 rue de la gare 78370 PLAISIR et enregistré sous le N° SAP983455643 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
26/03/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-03-28-00009

EL MAMLOUKI - 28



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919179218**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **El mamlouki**, 1 Rue Christophe Colomb Christophe Colomb 78200 Mantes-la-Jolie, le 28/03/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 28/03/24 par Mme. El mamlouki Elkorja en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **El mamlouki**, dont l'établissement principal est situé 1 Rue Christophe Colomb Christophe Colomb 78200 Mantes-la-Jolie et enregistré sous le N° SAP919179218 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
28/03/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-03-28-00010

O2 MANTES - 28



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP511297533
N° SIREN 511297533**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2024-02-20, par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant(e),

Vu la certification n° 5024.11 valable du **09/07/2021 au 09/07/2024**

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **O2 MANTES** SAP511297533, dont l'établissement principal est situé 79 Route DE HOUDAN 78711 MANTES LA VILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2023-05-16.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (78)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (78)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

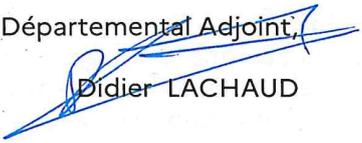
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du
centre 78182 Montigny-le-
Bretonneux Cedex, le 28/03/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-04-00013

PRIORITE SENIORS - 04



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP833355365
N° SIREN 833355365**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2024-02-09, par Mme. RIGATTI EVELYNE en qualité de dirigeant(e),

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **PRIORITE SENIORS** SAP833355365, dont l'établissement principal est situé 13 RUE LES MARADAS VERTS 95300 PONTOISE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2023-11-10.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants:

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du
centre 78182 Montigny-le
Bretonneux Cedex,

le 04/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-04-00014

YAPO AFFOUA ANABELLE - 04



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951297928**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme YAPO AFFOUA ANABELLE, 7 AV DU MAL JUIN 78120 RAMBOUILLET, le 04/04/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 04/04/24 par Mme. YAPO AFFOUA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme YAPO AFFOUA ANABELLE dont l'établissement principal est situé 7 AV DU MAL JUIN 78120 RAMBOUILLET et enregistré sous le N° SAP951297928 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent

Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
04/04/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2024-04-05-00009

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société DE OLIVEIRA EMILIO pour les installations
qu'elle exploite à Coignières (78310) rue du
Mesnil-saint-Denis.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure la Société OLIVEIRA EMILIO
rue du Mesnil-saint-Denis – (78310 COIGNIERES)

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 créant la rubrique n°2716 Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de leur réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; rubrique modifiée par les décrets n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°202-828 du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 janvier 2024 faisant suite à l'inspection inopinée réalisée le 25 janvier 2024 sur le site exploité par la société DE OLIVEIRA EMILIO implanté rue du Mesnil-saint-Denis à COIGNIERES (78310) ;

Vu le rapport susvisé transmis à l'exploitant le 16 février 2024 puis le 7 mars 2024 (suite à un changement d'adresse de l'exploitant) accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

Vu le courrier en date du 26 mars 2024 par lequel la société DE OLIVEIRA EMILIO dont le siège est à Jouars-Pontchartrain (78760) 940 rue de la Dauberie émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 mars 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection inopinée du 25 janvier 2024, il a été constaté que la parcelle cadastrale AI 60 de la commune de COIGNIERES longée au Nord par la rue du Mesnil-saint-Denis et bordée au Sud par le cours d'eau la Rigole du Lit de Rivière exploitée par la société DE OLIVEIRA EMILIO est couverte d'andains constitués de déchets verts, de troncs d'arbres et de souches dont le volume dépasse le seuil de 1 000

m³ correspondant au régime de l'enregistrement de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lors de l'inspection inopinée du 25 janvier 2024, l'équipe d'inspection a estimé le volume total de déchets verts présents sur le site de COIGNIERES (78310) exploité par la société DE OLIVEIRA EMILIO, à environ 11 900 m³ (la surface de la parcelle accueillant les andains présentant une surface de 6 000 m² et les andains culminant à des hauteurs comprises entre 1 et 3 m avec une moyenne s'établissant autour de 2 m) ;

Considérant que l'équipe d'inspection a constaté lors de l'inspection du 25 janvier 2024 du site exploité par la société DE OLIVEIRA EMILIO – rue du Mesnil-Saint-Denis à COIGNIERES (78310) n'est pas clos au Sud et que des flaques d'eau au pied des andains de la partie occidentale de la parcelle présentent des traces d'irisation laissant présager d'une pollution aux hydrocarbures ;

Considérant que le site de la société DE OLIVEIRA EMILIO situé sur la parcelle cadastrale AI 60 en bordure Sud de la rue du Mesnil-Saint-Denis à COIGNIERES (78310) est encombré de déchets verts d'un volume estimé à 11 900 m³, ce qui classe ce site dans la rubrique n°2716 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement, alors qu'aucune demande d'enregistrement n'a été déposée pour cette activité ;

Considérant que ces déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre 1^{er} du Titre IV du Livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application et qu'il convient conformément à l'article L541-3 de ce même code de mettre en demeure la société DE OLIVEIRA EMILIO de régulariser la situation administrative de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1er - La société DE OLIVEIRA EMILIO dont le siège est à Jouars-Pontchartrain (78760) 940 rue de la Dauberie, exploitant la parcelle cadastrale AI 60 en bordure Sud de la rue du Mesnil-saint-Denis à COIGNIERES (78310) **est mise en demeure** de régulariser la situation administrative de son établissement :

- soit en cessant cette activité en évacuant les déchets verts en surnombre **sous 6 mois**,

- soit en déposant **sous 3 mois** un dossier de demande d'enregistrement auprès de la préfecture des Yvelines.

Le choix entre l'une ou l'autre option de régularisation devra être communiqué à l'inspection des installations classées **sous quinzaine**.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à une juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de

notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

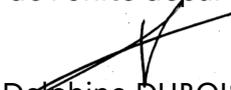
Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société DE OLIVEIRA Emilio et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfète de Rambouillet,
 - maire de Coignières,
 - directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 05 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice et par subdélégation,
La cheffe de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2024-04-08-00005

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société SAFETY KLEEN FRANCE pour les
installations qu'elle exploite à Coignières (78310)
20 rue des Osiers



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la SOCIÉTÉ SAFETY KLEEN FRANCE
pour les installations de COIGNIÈRES (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement européen du 10 août 2018 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 5 septembre 1988 prenant acte de la déclaration de la société SAFETY KLEEN FRANCE relative à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables sur la commune de Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1996 imposant à la société SAFETY KLEEN FRANCE dont le siège est situé 65 avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93126) des prescriptions spéciales suite à une pollution du sol et de la nappe superficielle par du white-spirit relative aux installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2001 autorisant la société SAFETY KLEEN FRANCE à exploiter une installation de transit de déchets industriels à hauteur de 1 500 tonnes par an au titre de la rubrique n°167-a ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 imposant à la société SAFETY KLEEN FRANCE des prescriptions complémentaires concernant la demande d'extension du kit de conditionnement des solvants usagés et la mise en place d'une citerne verticale destinée au stockage des produits de lessiviels usagés pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais - 20 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2008 imposant à la société SAFETY KLEEN FRANCE des prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions de l'article 3.III.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) ZA des Marais -20 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 actualisant le classement des installations exploitées par la société SAFETY KLEEN FRANCE sur son site de Coignières (78310) ZA des Marais- 20 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2015 imposant à la société SAFETY KLEEN FRANCE des prescriptions complémentaires pour le site qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société SAFETY KLEEN FRANCE le 18 octobre 2019 concernant son positionnement par rapport à la directive IED ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2024 faisant suite à l'inspection du site exploité par la société SAFETY KLEEN FRANCE du 1^{er} février 2024 réalisée dans le cadre de l'action coup de poing « sanctions » qui vise à contrôler sur le terrain le retour à la conformité des installations classées pour la protection de l'environnement ayant fait l'objet d'une mise en demeure ou d'une sanction à la suite d'une précédente visite d'inspection ;

Vu le courrier recommandé en date du 5 mars 2024 transmettant à l'exploitant le rapport sus-visé ainsi que le projet d'arrêté le mettant en demeure pour observations éventuelles ;

Considérant que la société n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié le 14 mars 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection du 1^{er} février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société SAFETY KLEEN FRANCE n'a pas mis en place de système de management environnemental (SME) conforme aux dispositions du BREF WT (Document de Référence sur les Meilleures T) pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers ;

Considérant que lors de l'inspection du 1^{er} février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que certains Grands Réservoirs Vrac (GRV) contenant des substances dangereuses d'après leur étiquetage sont stockés en extérieur sans rétention par la société SAFETY KLEEN FRANCE sur le site qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers ;

Considérant que lors de l'inspection du 1^{er} février 2024, la société SAFETY KLEEN FRANCE a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de surveillance des eaux souterraines du 24 août 2023 pour la campagne de surveillance de juin 2023 réalisé par la société DI Environnement qui révèle que :

- un ensablement de l'ensemble des ouvrages, exceptés P14ter,
- la purge des ouvrages n'est pas réalisée avant prélèvement en raison d'une « très mauvaise réalimentation générale du réseau piézométrique »,
- le bureau d'études recommande une remise en état du réseau piézométrique notamment pour l'ouvrage P11 (décolmatage voire création d'un nouvel ouvrage),
- ces remarques étaient déjà formulées dans les précédents rapports, sans que la société SAFETY KLEEN n'ait procédé à des actions correctives.

Considérant que lors de l'inspection du 1^{er} février 2024 du site exploité par la société SAFETY KLEEN FRANCE sur la commune de Coignièrès (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers, l'inspection des installations classées a constaté que la vanne de sectionnement du réseau de collecte des eaux pluviales est actionnable manuellement mais pas depuis un poste de commande, l'absence d'affichage de ses consignes de fonctionnement mais l'inspection émet aussi un doute sur sa bonne étanchéité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SAFETY KLEEN FRANCE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Coignièrès (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers, de respecter la meilleure technique disponible référencée MTD1 du Règlement européen du 10 août 2018 en mettant en œuvre un Système de Management Environnemental dans **un délai de 6 mois**.

Article 2 : La société SAFETY KLEEN FRANCE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Coignièrès (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers, de respecter les dispositions de l'article 3.1.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 susvisé **dans un délai de 2 mois**, en plaçant l'ensemble des contenants de substances dangereuses sur rétention.

L'exploitant en apportera les justificatifs à l'inspection des installations classées **au plus tard 15 jours** suivant la mise en place des dispositifs de rétention.

Article 3 : La société SAFETY KLEEN FRANCE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Coignièrès (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 susvisé, en établissant les procédures et compte-rendus susmentionnés et en remettant en état le réseau piézométrique **dans un délai de 4 mois**;

Article 4 : La société SAFETY KLEEN FRANCE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Coignièrès (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers, de respecter les dispositions de l'article 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 susvisé en constituant des classeurs de situations d'urgence **sous un délai de 1 mois**, ainsi qu'en vérifiant la bonne étanchéité du système d'obturation des eaux pluviales **sous un délai de 4 mois**.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Rambouillet,
- au maire de Coignières,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 AVR. 2024.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2024-04-08-00004

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une
astreinte administrative la société SAFETY KLEEN
FRANCE pour les installations qu'elle exploite à
Coignières (78310) rue des Osiers



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PREFECTORAL
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société SAFETY KLEEN à COIGNIERES (78310)
Rue des Osiers

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement européen du 10 août 2018 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2001 autorisant la société SAFETY KLEEN FRANCE à exploiter une installation de transit de déchets industriels à hauteur de 1 500 tonnes par an au titre de la rubrique n°167-a ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2023 mettant en demeure la société SAFETY KLEEN FRANCE pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) rue des Osiers de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 6 mois** de respecter l'article 3.V.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 en :

- mettant en place un programme de formation du personnel afin que ce dernier soit formé aux différentes situations d'urgence identifiées,

- constituant une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site. Cette équipe devra être formée au maniement des moyens d'intervention et s'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

- **dans un délai de 6 mois** de respecter la MTD (meilleure technique disponible) 14 du BREF WT – règlement européen du 10 août 2018, applicable à l'exploitant depuis le 17 août 2022 en :

- mettant en place un dispositif en capacité de capter et de traiter les émissions diffuses générées lors des vidages des bidons sur le site qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers.

- **dans un délai de 6 mois** de respecter la MTD (meilleure technique disponible) 19 du BREF WT – règlement européen du 10 août 2018, applicable à l'exploitant depuis le 17 août 2022 en :

- mettant en place des détecteurs de niveau de cuves de solvants sur le site qu'elle exploite à Coignières (78310) ZA des Marais – 20 rue des Osiers.

- **dans un délai de 6 mois** de respecter les dispositions de l'article 3.1.6.3. de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 en :

- fournissant les éléments permettant de justifier les dépassements relevés

- mettant en place des actions visant à ne plus dépasser les VLE (valeurs limites d'émissions) fixées par l'article 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 ;

- faisant réaliser des analyses d'eaux pluviales à l'issue des actions correctives. Les résultats seront communiqués à l'équipe d'inspection au plus tard dans les 15 jours suivant leur réception.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2024 faisant suite à l'inspection du 1^{er} février 2024 du site exploité par la société SAFETY KLEEN FRANCE réalisée dans le cadre de l'action coup de poing « sanctions » qui vise à contrôler sur le terrain le retour à la conformité des installations classées pour la protection de l'environnement ayant fait l'objet d'une mise en demeure ou d'une sanction à la suite d'une précédente visite d'inspection ;

Vu le courrier recommandé en date du 5 mars 2024 transmettant à l'exploitant le rapport sus-visé ainsi que le projet d'arrêté le rendant redevable d'une astreinte administrative pour observations éventuelles ;

Considérant que la société SAFETY KLEEN FRANCE n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 14 mars 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} février 2024 du site exploité par la société SAFETY KLEEN FRANCE à Coignières (78310) 20 rue des Osiers – ZA du Marais, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre la MTD 14 du BREF WT (Traitement des déchets) concernant la réduction des émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs, l'échéance fixée par la Directive sur les Emissions Industrielles étant 4 ans après la publication des conclusions sur les MTD du BREF, soit au 10 août 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} février 2024 du site exploité par la société SAFETY KLEEN FRANCE à Coignières (78310) 20 rue des Osiers – ZA du Marais, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre la MTD 19 du BREF WT suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2023 dans les délais qui lui étaient impartis ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} février 2024 du site exploité par la société SAFETY KLEEN FRANCE à Coignières (78310) 20 rue des Osiers – ZA du Marais, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il a fait suivre récemment à son personnel une formation

risque incendie et à la manœuvre des moyens de secours, qu'il n'a pas constitué d'équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;

Considérant que ces non-conformités avaient déjà été relevées lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2022 ;

Considérant que pour ce qui concerne la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles du BREF Traitement de Déchets (BREF WT), la Commission Européenne a fixé l'échéance de leur mise en œuvre au 10 août 2022 ; l'exploitant a donc 18 mois de retard ;

Considérant que pour ce qui concerne le point « Organisation » celui-ci fait référence à la formation dispensée au personnel du site en matière de prévention du risque incendie qui n'a pas été mise à jour depuis 2015, soit plus de 8 ans ; ce point ayant fait l'objet d'une mise en demeure à l'issue de la visite d'inspection du 16 décembre 2022 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour répondre en totalité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2023 ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que les échanges et observations de l'exploitant ne remettent pas en cause les constats de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8, point II-4°, du Code de l'environnement en rendant la société SAFETY KLEEN FRANCE redevable d'une astreinte journalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SAFETY KLEEN FRANCE qui exploite un établissement situé 20 rue des Osiers – ZA du Marais (78310) Coignièrès, est rendue redevable d'une astreinte journalière de **90 €** (quatre-vingt-dix euros) **pendant un mois, puis 150 €** (cent cinquante euros) dont les montants sont répartis comme suit :

- **30 €/jour** (trente euros) pendant un mois, puis **50 €/jour** (cinquante euros) jusqu'à retour à la conformité dans la mise en œuvre de la MTD 14 du BREF WT (Traitement des Déchets) ;

- **30 €/jour** (trente euros) pendant un mois, puis **50 €/jour** (cinquante euros) jusqu'à retour à la conformité dans la mise en œuvre de la MTD 19 du BREF WT ;

- **30 €/jour** (trente euros) pendant un mois, puis **50 €/jour** (cinquante euros) jusqu'à retour à la conformité dans la justification du suivi par son personnel d'une formation au risque incendie et la manœuvre des moyens de secours et la mise en place d'équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à la société SAFETY KLEEN FRANCE du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par son destinataire à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr>) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société SAFETY KLEEN FRANCE et publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Rambouillet,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au maire de Coignières,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-08-00003

Arrêté portant composition de la commission de
surendettement



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

ARRÊTÉ portant composition de la commission de surendettement

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1^{er} juillet 2003 modifiée, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- Vu** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 50 ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action de services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret n° 2011-741 du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du juge de l'exécution au juge du tribunal d'instance ;

- Vu** le décret n° 2011-981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation des tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel ;
- Vu** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitements des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret du 1er avril 2019 affectant M. Philippe GABRIAGUES, administrateur général des Finances publiques, à la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant de nomination de Monsieur Ronan LE PAGE, administrateur de l'État, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2022 nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de surendettement des particuliers du département des Yvelines est fixée comme suit :

I – Membres de droit

- Le préfet des Yvelines, ou son délégué, président ;
- Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines, ou son délégué, vice-président ;
- Le directeur de la succursale de la Banque de France à Versailles, ou son représentant.

II – Membres nommés par le préfet avec voix délibérative

1. Sur proposition de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

- Titulaire : - M. Philippe REFFAY (BNP – Levallois-Perret)
- Suppléant : - M. Rudy JERUSALMI (Banque Populaire Val de France)

2. Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs

- Titulaire : - M. Jean-Claude CALVET (organisation générale des consommateurs)
- Suppléant : - Mme Céline MASSEY (union départementale des associations de consommateurs)

3. Sur proposition de M. le président du conseil départemental

Titulaire : - Mme Bénédicte GUEDON-CARASSIC (CESF département des Yvelines), conseillère en économie sociale et familiale

Suppléante : - Mme Florence GONIN (CESF département des Yvelines), conseillère en économie sociale et familiale

4. Sur proposition de M. le premier président de la cour d'appel de Versailles

Titulaire : - M. Luc PARAIRE, conciliateur de justice

Suppléant :

Article 2 : Monsieur Ronan LE PAGE, administrateur de l'État, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, est nommé délégué du préfet des Yvelines.

Il préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : M. Philippe GABRIAGUES, administrateur général des finances publiques, est nommé délégué du directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Il préside la commission en l'absence de Monsieur Ronan LE PAGE, délégué du préfet des Yvelines.

Article 4 : M. Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités des Yvelines, est nommé suppléant du délégué du préfet des Yvelines.

M. Patrick DONNADIEU préside la commission en l'absence de M. Philippe GABRIAGUES, administrateur général des finances publiques, délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : Mme Bénédicte DERRE, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Sylvie MESONES, inspectrice principale des finances publiques, Mme Valérie SENARD, inspectrice divisionnaire, M. François HEYMANN inspecteur principal des finances publiques et M. Dorian MARQUES, inspecteur des finances publiques, sont nommés suppléants de Monsieur Philippe GABRIAGUES, administrateur général des finances publiques. Bénédicte DERRE, Sylvie MESONES, Valérie SENARD, MM. François HEYMANN, Dorian MARQUES, président la commission en l'absence de M. Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités des Yvelines, suppléant du délégué du préfet.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

Article 7 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la succursale de la Banque de France à Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

08 AVR. 2024

Le Préfet,



Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-08-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de
service, chefs de bureau, chefs de section et
agents de la préfecture



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau,
chefs de section et agents de la préfecture**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, administrateur de l'État hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Ronan LE PAGE, administrateur de l'État, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Julien BERTRAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des migrations, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BERTRAND, M. Alexandre VERRES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, Mme Annie METOUT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour et M. Guillaume LAGIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, Mme Anne-Sophie PORCHER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des Interventions des Recherches et de la Documentation.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BERTRAND et de M. Alexandre VERRES, la délégation de signature prévue au présent alinéa est exercée, dans la limite des attributions du bureau de l'éloignement et du contentieux, par :
 - M. , attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BERTRAND et de M. Guillaume LAGIER, la délégation de signature prévue au présent alinéa est exercée, dans la limite des attributions du bureau de l'asile, par :
 - Mme Sabrina CHAHOUÏ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'asile
- M. Laurent BARRAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des collectivités territoriales ;
- Mme Marie-Hélène BERCELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination et de l'appui territorial, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BERCELLI, Madame Anne BELGRAND, attachée hors classe d'administration de l'État, adjointe à la directrice et cheffe du pôle politiques interministérielles et coordination , et Madame Linda WAGNER, attachée principale, cheffe du pôle politique de la ville et insertion professionnelle ;
- Mme Corinne TACHEAU, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice du Centre d'Expertise et de Ressources Titres CNI et passeports.

pour signer en toutes matières ressortissant à leurs attributions respectives tous arrêtés, décisions, documents et correspondances relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'administration du département les documents et correspondances, à l'exception :

- des arrêtés présentant un caractère réglementaire ou de principe ;
- des arrêtés portant création ou suppression de syndicats ou de groupements de communes ;
- des actes portant nomination de membres de commissions, conseils ou comités ;
- des décisions attributives de subventions et des arrêtés d'autorisation d'emprunt ;
- des correspondances aux parlementaires ;
- des circulaires aux maires ;
- des déférés préfectoraux.

Délégation de signature est donnée à M. Julien BERTRAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des migrations pour signer les décisions de saisine du président du Tribunal Judiciaire ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, L. 742-6 et L. 742-7 du CESEDA.

Article 2 : Délégation est donnée, pour signer ou viser, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, toutes décisions, documents, pièces ou correspondances administratifs à

l'exception des arrêtés, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté pour les directeurs des services de la préfecture, à :

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Mme Anne BELGRAND, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du pôle politiques interministérielles et coordination ;
- Mme Linda WAGNER, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Brigitte N'DIAYE attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- M. Nicolas PLESSIS, attaché d'administration de l'État, chargé de mission ;
- Mme Sandra ECKERT, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Valérie TIRARD, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Catherine POUPEAU, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;

DIRECTION DES MIGRATIONS

Bureau de l'Asile :

- M. Guillaume LAGIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. LAGIER à :

- Mme Sabrina CHAHOU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile ;
- Mme Sabine XAVIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Bureau de l'Accueil et du Séjour

- Mme Annie METOUT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme METOUT, à :

- Mme Elodie ROBERT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau ;
- Mme Frédérique FARI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Sylvana METTEY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Anne ITHIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme NDOUMBE Flore, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Mélodie DUPERIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Alison BENABDELOUHAB, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Néphélie COEURVOLAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Lynda CHAUDERLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Bureau de l'Éloignement et du Contentieux

- M. Alexandre VERRES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VERRES à :

- M. , attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau;

Section refus-contentieux :

- Mme Julia BECEIRO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section refus-contentieux ;
- Mme Sandrine LACASCADE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe à la cheffe de section ;
- Mme Isabelle SEVENIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- M. Stéphane OUIDIR, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Amandine LAURES, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Section éloignement :

- Mme Lætitia JATTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section éloignement ;
- Mme Virginie ALMELET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de section ;
- Mme Nawelle DRAIDI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Edouard PAULO, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Lindsay LAURENT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Julie THIRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Alexis BONNEFOY, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Bureau des Interventions, des Recherches et de la documentation

- Mme Anne-Sophie PORCHER, attachée d'administration de l'État ;
- M. Gaël HAMON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique SABOT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Il est précisé que l'ensemble des fonctionnaires susvisés, affectés à la direction des migrations ont délégation expresse pour saisir le juge des libertés et de la détention ou signer les mémoires en défense, ainsi que les décisions de saisine du président du Tribunal Judiciaire ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, L. 742-6 et L. 742-7 du CESEDA.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État :

- Mme Aline DECQ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DECQ, à :

- Mme Annick LEMAITRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité :

- Mme Sylviane GRUPELI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GRUPELI, à :

- Mme Christiane LE MOGUEDEC, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire :

- M. Arthur BEYHURST, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau.

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques :

- Mme Chrystèle TERSIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme TERSIER, à :

- Mme Valérie MAGNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARRAUD, de Mme Chrystèle TERSIER et de Mme Valérie MAGNE, Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale et M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, ont délégation pour signer tous les documents relevant du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

Bureau des élections :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CHAMPEYROUX à :

- M. Martial CHARROIN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARRAUD, de M. Fabrice CHAMPEYROUX, et de M. Martial CHARROIN, Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale, et Mme Chrystèle TERSIER, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, ont délégation pour signer tous les documents relevant du bureau des élections.

Bureau de la réglementation générale :

- Mme Caroline THIRIET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIRIET, à :

- Mme Béatrice RIDARD, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;
- M. Jean-Paul ALARY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARRAUD, de Mme THIRIET, de Mme RIDARD et de M. ALARY, M. CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et Mme Chrystèle TERSIER, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, ont délégation pour signer les documents relevant du bureau de la réglementation générale.

Mme THIRIET a, en outre, délégation pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés relevant des domaines suivants :

- transports de corps à l'étranger ;

- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARRAUD, de Mme THIRIET, de Mme RIDARD, de M. ALARY, M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et Mme Chrystèle TERSIER, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, ont délégué pour les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger et les arrêtés relatifs aux délais d'inhumation et de crémation.

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET PASSEPORTS

Pôle Instruction :

- M. Dominique RIQUART, attaché d'administration de l'État, adjoint à la directrice, chef du pôle « instruction » et en cas d'absence ou d'empêchement de M. RIQUART à :
 - Mme Caroline GERARD, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section ;
 - M. Jean-Pierre LARAVINE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section ;
 - Mme Chris GAUGUET, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section

Pôle Fraude :

Mme Patricia FAUGERON, attachée d'administration de l'État, adjointe à la directrice, cheffe du pôle lutte contre la « fraude »

- Mme Aurélie CROHIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du pôle

RÉFÉRENT FRAUDE DÉPARTEMENTAL

- Mme Aurore FICHOLLE, attachée d'administration de l'État.

Article 3 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 4 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

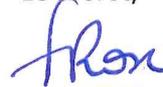
Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le secrétaire général adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

08 AVR. 2024

Le Préfet,



Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-03-00007

Arrêté n° BDSS 2024-01 portant composition des
conseils d'évaluation des établissements
pénitentiaires des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau défense, sûreté et sécurité**

**Arrêté n° BDSS 2024-01
portant composition des conseils d'évaluation
des établissements pénitentiaires des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D234 à D235 ;

Vu l'article R 251-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) ;

Vu la circulaire du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ronan Le Page, directeur de cabinet du préfet des Yvelines par interim ;

Considérant que le département des Yvelines comprend quatre établissements pénitentiaires à savoir : le centre pénitentiaire de Bois d'Arcy, la maison d'arrêt de Versailles, la maison centrale de Poissy et l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville ;

Considérant que la composition de chaque conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires doit être pris par arrêté préfectoral au titre de l'article D 136-2 du code de l'administration pénitentiaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet par interim ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° BDSS 2022-01 portant composition des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires des Yvelines est abrogé.

Article 2 : Est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire des Yvelines un conseil d'évaluation.

Article 3 : Le président du tribunal judiciaire de Versailles et le procureur de la République près ledit tribunal sont vice-présidents du conseil d'évaluation.

Article 4 : Sont nommés membres du conseil d'évaluation:

Les membres de droit:

- Les représentants de l'autorité judiciaire :
 - le président et le procureur de la République des juridictions (autres que celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné) compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement ou leur représentant ;
 - les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant désigné par le président de chaque tribunal judiciaire concerné ;
 - le doyen des juges d'instruction.

- Les représentants des collectivités territoriales :
 - les maires des communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement pénitentiaire ou leurs représentants ;
 - le président du conseil départemental ou son représentant ;
 - le président du conseil régional ou son représentant.

- Les représentants des services de l'État :
 - l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
 - le directeur interdépartemental de la police nationale ou son représentant ;
 - le commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines ou son représentant ;
 - le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Les intervenants extérieurs oeuvrant au sein de l'établissement :
 - le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire de Versailles ou son représentant ;

- un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Les autres participants :

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Versailles peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 5 : Après d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs, le juge des enfants exerçant les fonctions de juge coordonateur prévu par l'article R 251-3 du code de l'organisation judiciaire et intervenant dans l'établissement, est nommé membre du conseil d'évaluation.

Article 6 : Sont nommés membres pour chacun des quatre conseils d'évaluation, par arrêté préfectoral ultérieur :

- un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement;
- un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement.

Article 7 : Le chef de l'établissement pénitentiaire, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

03 AVR. 2024

Le préfet,



Frédéric ROSE